

# **DIRECTIVE PROCEDURE DES DEBITEURS**



**SWISS  
BASKETBALL**

# TABLE DES MATIERES

ART. 1	GÉNÉRALITÉS	3
ART. 2	FACTURATION	3
ART. 3	PAIEMENT ET RAPPELS	3
ART. 4	PLAN DE PAIEMENT	3
ART. 5	COMPENSATION	4
ART. 6	SANCTIONS	4
ART. 7	CONSÉQUENCES D'UNE SUSPENSION	4
ART. 8	FRAIS	4
ART. 9	VALIDITÉ	4

---

**Art.1 Généralités**

La présente directive complète et précise le Règlement concernant la procédure envers les clubs débiteurs de Swiss Basketball (le Règlement).

Cette directive s'appuie notamment sur les articles 44 let. (f) et 53 du Règlement juridique de Swiss Basketball.

Elle définit les modalités de paiement des factures adressées par Swiss Basketball et les sanctions envers les clubs en retard de paiement.

**Art.2 Facturation**

Les factures émises par Swiss Basketball sont adressées aux clubs membres.

**Art.3 Paiement et rappels**

Les factures émises par Swiss Basketball doivent être payées dans les 30 jours dès la date d'émission, sauf si un délai plus court est mentionné sur la facture.

Les échéances de paiement fixées par Swiss Basketball doivent être strictement respectées.

La procédure de rappel concernant les factures impayées est la suivante :

- Après la première échéance de paiement d'une facture, le service financier de Swiss Basketball envoie un premier rappel (le Premier Rappel) au club concerné, avec un délai de paiement supplémentaire de 10 jours;
- Dès le 41<sup>e</sup> jour suivant l'émission de la facture ou au moins 10 jours suivant l'envoi du Premier Rappel, le service financier de Swiss Basketball envoie un second rappel (le Deuxième Rappel), impartissant un ultime délai de paiement de 10 jours ;
- Dès le 51<sup>e</sup> jour suivant l'émission de la facture ou au moins 10 jours après l'envoi du Deuxième Rappel, le service financier de Swiss Basketball envoie un dernier rappel sous forme de sommation (la **Sommation**), impartissant un ultime délai de paiement de 10 jours, sous menace de sanctions en application de la présente directive ;
- Dès le 61<sup>e</sup> jour suivant l'émission de la facture ou au moins 10 jours après l'envoi de la Sommation, le club et/ou l'équipe concerné(e) peut être sanctionné conformément à la présente directive, sauf plan de paiement octroyé selon l'article 4.

**Art. 4 Plan de paiement**

Au plus tard 10 jours après la réception de la Sommation, un club débiteur peut requérir un plan de paiement auprès du service financier de Swiss Basketball.

La demande doit être dûment motivée et faite par écrit.

Pour les dettes relatives à une équipe participant à une compétition de la Swiss Basketball League, la dette doit être entièrement payée au plus tard le jour du délai d'inscription de cette équipe au championnat suivant. Un plan de paiement ne peut pas s'étendre au-delà de cette date.

**Art.5 Compensation**

Lorsqu'un club et Swiss Basketball sont débiteurs l'un envers l'autre, chacune des parties peut compenser sa dette avec sa créance, si les deux dettes sont exigibles.

**Art.6 Sanctions**

La procédure de sanction est prévue à l'article 5 du Règlement.

Pour les dettes relatives à la participation d'équipes aux compétitions de la Swiss Basketball League, les sanctions sont prises par le Comité exécutif. Ce dernier apprécie librement l'opportunité d'une sanction, ceci afin de préserver l'équité sportive des compétitions dont il a la charge ainsi que de la Patrick Baumann Swiss Cup.

Toute décision prise en application de la présente directive et/ou du Règlement est définitive.

Une fois la procédure de sanction initiée, seul le paiement complet de la dette est susceptible d'y mettre un terme.

**Art.7 Conséquences d'une suspension**

Les conséquences d'une suspension sont celles décrites aux articles 9 à 12 du Règlement.

Une équipe participant à une compétition de la Swiss Basketball League qui a perdu deux rencontres par forfait en raison d'une suspension est exclue de ladite compétition. Le club demeure tenu de s'acquitter du solde de sa dette. Une équipe qui a été exclue est classée dernière du classement et peut être reléguée dans la ligue immédiatement inférieure à la fin de la saison.

**Art.8 Frais**

Le Premier Rappel n'entraîne aucun frais.

Le Deuxième Rappel et la Sommation entraînent les frais de rappel d'un montant de CHF 25, sauf pour les clubs dont l'équipe concernée participe à une compétition de la Swiss Basketball League, pour lesquels le montant s'élève à CHF 50.

En outre, l'émolument de décision en cas de sanction est de CHF 300, sauf pour les clubs dont l'équipe concernée participe à une compétition de la Swiss Basketball League, auquel cas l'émolument de décision est de CHF 500.

**Art.9 Validité**

Ces directives ont été ratifiées par le Conseil d'administration le 31 mars 2020 et entrent en vigueur le 01.07.2020.